



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : VM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la SA BRESSOR à SERVAS**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment l'article R-512-31;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985 autorisant la société BRESSOR à exploiter une installation de transformation de produits laitiers sur son site de SERVAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016, abrogeant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1985, et autorisant la SA BRESSOR à exploiter une unité de production de fromages à pâte persillée à SERVAS ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 imposant à la société BRESSOR, pour son site de SERVAS, la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique ;
- VU le rapport de synthèse de la surveillance initiale transmis par la société BRESSOR le 12 septembre 2011 ;
- VU le rapport de synthèse transmis par la société BRESSOR le 24 mai 2016 dans le cadre de la surveillance pérenne ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 mai 2016 ;
- VU la convocation de Monsieur le directeur de la SA BRESSOR au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les investigations menées par la société BRESSOR ont abouti à la réduction des concentrations en naphthalène et acide chloro-acétique dans les rejets ;

CONSIDERANT que compte tenu des valeurs mesurées lors de la surveillance pérenne, en concentration et en flux journalier, la surveillance du naphthalène et de l'acide chloro-acétique peut être arrêtée ;

CONSIDERANT que compte tenu des valeurs mesurées lors de la surveillance pérenne, en concentration et en flux journalier, la surveillance trimestrielle de la famille des nonylphénols et du zinc doit être poursuivie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 susvisé, imposant à la société BRESSOR, pour son site de Servas, la mise en place d'une surveillance spécifique de ses rejets dans le cadre de la campagne de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique, est abrogé.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 2.1. : Rejets dans le milieu naturel

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

Les paramètres ci-dessous sont ajoutés à l'autosurveillance au niveau des rejets dans le milieu récepteur :

- Sur l'eau de refroidissement : Nonylphénols et composés de la famille.
- GHSur les rejets de sortie de station : zinc.

Rejet concerné	Substances	Valeur limite concentration (µg/litre)	Valeur limite flux (g/j)
Eau de refroidissement	Nonylphénols et composés de la famille	-	-
	NP1OE	-	-
	NP2OE	-	-
Eau de sortie station	zinc	29	25,5

Article 2.2 : Fréquences et modalités d'autosurveillance de la qualité de rejets

L'article 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2016 est complété par les prescriptions suivantes :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Rejet concerné	Substances	Fréquence
Eau de refroidissement	Nonylphénols et composés de la famille	trimestrielle
	NP1OE	trimestrielle
	NP2OE	trimestrielle
Eau de sortie station	zinc	trimestrielle

Les eaux industrielles rejetées dans le milieu récepteur après traitement sont contrôlées aux fréquences ci-dessus, par un bilan 24h. Le contrôle est réalisé par un organisme agréé.

La fréquence de ce contrôle pourra être modifiée au vu des résultats des analyses.

L'inspection peut demander à tout moment la réalisation d'analyses complémentaires.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SERVAS pendant une durée d'un mois,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois,
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par la préfecture de l'Ain, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain.

ARTICLE 4 :

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :


- à Monsieur le directeur de la SA BRESSOR - BP 26 - SERVAS ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de SERVAS, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 JUL. 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Caroline GADOU